

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE



NORME SUR LE CONTRÔLE DES RÉASSUREURS

Octobre 2003

[Le présent document a été préparé par le sous-comité Réassurance après consultation des membres et des observateurs.]

Norme relative à la surveillance des réassureurs

Depuis l'adoption, par l'Assemblée générale de l'AICA de 2002 des *Principes relatifs aux exigences minimales de contrôle des réassureurs*, les superviseurs d'assurance du monde entier sont censés contrôler les réassureurs domiciliés dans leur juridiction.

Ces *Principes* précèdent la mise en place d'une approche mondiale de la réglementation des réassureurs. Dans un tel système, le superviseur d'origine du réassureur a la responsabilité du contrôle effectif de l'activité mondiale, et est tenu d'une communication efficace avec les superviseurs des juridictions où le réassureur est actif¹. Les *Principes* définissent un niveau minimal de sécurité acceptable des réassureurs, nécessaire à la stabilité du marché et, *in fine*, à la protection des intérêts des assurés. La *Norme prudentielle pour l'évaluation de la couverture de réassurance des assureurs directs*, toutefois, rappelle que la cédante doit évaluer la sécurité de ses réassureurs, et que son superviseur doit vérifier la pertinence de l'évaluation.

Le document définit les principes suivants :

Principe 1 : La réglementation et le contrôle des provisions techniques, des placements et des liquidités, des exigences en capital, et des politiques et procédures en vue d'une gouvernance efficace, doivent tenir compte des spécificités de la réassurance et être complétées de dispositifs d'échange d'informations entre superviseurs.

Principe 2 : Sauf ce qui est dit au Principe 1, la réglementation et le contrôle des formes juridiques, de l'agrément et de son retrait, des critères « aptitude et probité », des modifications dans le contrôle, des relations de groupe ; le contrôle de l'ensemble de l'activité, les inspections sur place, les sanctions, les contrôles internes et l'audit, et les règles comptables applicables aux réassureurs, doivent être les mêmes que celles des assureurs directs.

La présente norme explicite le Principe 1, en insistant sur les différences entre réassureurs et assureurs directs qui impliquent une adaptation du dispositif prudentiel. Elle s'applique aux réassureurs internationalement actifs qui sont de purs réassureurs, et aux assureurs dont la principale activité est de délivrer des couvertures de réassurance, et qui ont des cédantes dans au moins une juridiction autre que la leur. En tant que de besoin, la norme s'applique aussi aux réassureurs dont l'activité est limitée à la juridiction de leur siège social. Les superviseurs peuvent décider d'appliquer la norme aux assureurs qui, tout en étant principalement des assureurs directs, fournissent des montants tangibles de couvertures de réassurance.

Le dispositif prudentiel inclut la **solidité financière**, le **contrôle** et les **règles de publicité**. Ces éléments doivent être adaptés à nature des clients et aux caractéristiques du risque accepté. Selon le § 7 des *Principes relatifs aux exigences minimales de contrôle des réassureurs*, un dispositif prudentiel global devrait évoluer vers un système d'accréditation des superviseurs d'origine. La présente norme, à mesure qu'elle sera largement adoptée, pourra fournir le « socle » d'un tel système d'accréditation.

¹ Dans le présent document, le terme « superviseur » désigne le *superviseur d'origine* du réassureur (c.-à-d. le superviseur de la juridiction du siège social du réassureur), sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

Cette norme se concentre sur le contrôle. Les *Principes de base d'assurance* (oct. 2003) soulignent qu'un contrôle n'est efficace que si les superviseurs d'origine disposent des pouvoirs et ressources appropriés. Ce contrôle revêt une importance cruciale pour le superviseur d'origine, spécialement en l'absence de normes internationales sur la solidité financière. À cet égard, le sous-comité Solvabilité de l'AICA, avec la participation de l'*International Actuarial Association*, élabore actuellement les éléments d'une approche internationale harmonisée de l'évaluation de la solvabilité des assureurs.

Les questions de publicité sont traitées par le sous-comité « *Disclosure* »², et par des normes et documents d'orientation correspondants. De par la nature professionnelle des clients, la publicité devait améliorer la discipline de marché, et compléter de manière appréciable le contrôle prudentiel. Afin de favoriser la discipline de marché, les états financiers des réassureurs internationaux doivent être établis selon les principes comptables internationalement acceptés — par exemple les *Normes internationales d'information financière* (IFRS)³, ou les *Principes comptables généralement acceptés* des États Unis (GAAP) — et rendus publics.

Pour le contrôle des réassureurs et pour les domaines non couverts par la présente norme, les superviseurs d'origine doivent se référer aux *Principes de base d'assurance* et aux autres documents de l'AICA.

Sommaire

1. Provisions techniques	4
2. Placements et liquidités	6
3. Exigences de capital économique	7
4. Gouvernance	9
5. Échange d'informations	10

1. Provisions techniques

Provisions techniques des réassureurs non-vie

1 Le calcul des provisions, dont les provisions de sinistres, est nécessairement incertain dans la mesure où elles estiment des sinistres futurs. Cette incertitude peut être accrue en réassurance, en particulier en réassurance non-vie.

2 Les difficultés d'établissement des provisions techniques de réassurance incluent :

² Ce sous-comité a fusionné en octobre 2006 avec le *Sous-comité comptable*

³ Émises par l'*International Accounting Standards Board*, IASB (Conseil international de normalisation comptable), anciennement dénommé IAS.

- le calcul de provisions suffisantes — par exemple lorsque le coût des sinistres, en particulier pour les traités en excédent de sinistres, dépend de l'inflation, de l'espérance de vie ou de l'évolution du droit de la responsabilité ;
- les délais d'information — les sinistres sont d'abord communiqués à la cédante et évalués par elle. Ces décalages peuvent être accrus si les déclarations au réassureur sont périodiques, et en rétrocession.
- les différences d'interprétation de la terminologie de la réassurance ;
- la rareté des données et statistiques — il est difficile de rassembler des données homogènes par compte de réassurance et par secteur ;
- l'hétérogénéité des données — les cédantes peuvent régler les sinistres, calculer les provisions et encoder l'information de manière variable ;
- les décalages d'information — les cédantes peuvent filtrer les données communiquées, les déclarer sur une base différente (par exemple, par année de survenance vs de souscription), modifier la gestion des sinistres et le calcul des provisions, commettre des erreurs lors de la transmission des données ;
- des modèles différents de remontées de l'information — ils peuvent varier en fonction du contrat, de la catégorie d'assurance, de clauses spécifiques, de la cédante ou de l'intermédiaire.

3. Connaissant ces possibles retards et incomplétudes d'information, les réassureurs calculent des *provisions pour sinistres survenus non déclarés* (IBNR). Ils doivent vérifier que les cédantes leur communiquent à temps l'information pertinente actualisée qui leur permet de prévoir et estimer les sinistres futurs. Par exemple, pour un traité en excédent de sinistres, un réassureur doit demander d'être prévenu lorsque le sinistre estimé atteint un certain montant, inférieur à la priorité du traité.

4. Les superviseurs doivent comprendre les techniques des réassureurs et de leurs actnaires pour calculer les provisions techniques, particulièrement les provisions IBNR. Le document de travail de l'AICA *Quantification et évaluation des passifs d'assurance* constitue une référence utile.

Problèmes généraux concernant les réassureurs vie et non-vie

5. Les réassureurs ont élaboré diverses techniques pour résoudre les difficultés d'estimation des provisions techniques. Par exemple, ils utilisent des techniques quantitatives pour estimer le coût total des sinistres le plus sûrement possible. Ces techniques doivent être complétées d'un jugement professionnel et directorial, utilisant les informations internes et externes, et celles des experts missionnés pour la tarification du risque et pour l'évaluation du sinistre. Les réassureurs doivent confronter les informations reçues des cédantes et courtiers de réassurance aux données historiques. Ils doivent pouvoir expliquer tout écart négatif entre la provision pour sinistres et le montant communiqué par la cédante ou le courtier. Du fait des difficultés mentionnées ci-dessus, souscripteurs, actnaires, gestionnaires de sinistres et comptables du réassureur — entre autres — doivent coopérer étroitement.

6. Les contrats de réassurance établissent les termes et conditions obligeant les parties, comme la durée du contrat, les primes, les commissions, les délais de déclaration des sinistres et les modalités de règlement. Un calcul fiable de provisions techniques requiert que le réassureur communique régulièrement avec les cédantes et courtiers. Le réassureur doit comprendre les risques acceptés par chaque cédante, et les évolutions globales du marché. Une communication permanente tout au long des contrats doit permettre au réassureur de réagir de manière appropriée aux modifications de sinistralité ou de tout autre facteur.

7. Les réassureurs doivent connaître la politique de souscription et les modalités de gestion des sinistres des cédantes, et être informés des changements significatifs. Cet objectif peut être atteint par la remise régulière d'informations prédéfinies par les cédantes. Les accords de réassurance stipulent d'ailleurs souvent la possibilité pour le réassureur d'auditer les sinistres de la cédante.

8. Les réassureurs doivent surveiller les conditions de marché et suivre les tendances assurantielles et sociétales. Ils doivent intégrer les expériences passées, les prévisions d'inflation et des lois plus strictes de responsabilité. Ils doivent suivre les liquidations de sinistres afin de détecter rapidement des changements ou anomalies.

9. Outre les comptes annuels certifiés et des états techniques, un réassureur doit transmettre au superviseur qui le lui demande des informations détaillées sur chaque partie du compte-rendu. Le superviseur peut demander des informations sur les opérations atypiques comme l'utilisation d'obligations catastrophes (« CAT bonds »). L'information doit être complétée de l'avis d'un actuaire ou de toute autre personne qualifiée sur au moins la suffisance des provisions techniques.

10. Le superviseur doit analyser les liquidations de sinistres, en les comparant aux tendances passées et, lorsque c'est possible, aux informations semblables des réassureurs qui acceptent des risques semblables, ou dont la taille est semblable, ou qui sont sur un marché semblable. Il doit aussi examiner les systèmes de gestion du risque du réassureur, qui peuvent inclure des modèles internes de risque, des analyses par scénarios et des tests de simulations. Ces analyses doivent prendre en compte les effets émanant de chaque catégorie d'assurance sur chaque poste de bilan concerné.

11. Les superviseurs doivent examiner les informations transmises par les réassureurs, en particulier lorsqu'ils soupçonnent des problèmes. Cet examen peut être mené en interne ou être confié à un tiers, dès lors que les règles de confidentialité et de conflits d'intérêts sont respectées.

12. En plus de comprendre les techniques, le superviseur doit analyser les procédures par lesquelles les réassureurs vérifient les résultats et suppléent aux décalages d'informations et aux insuffisances de données.

2. Placements et liquidités

13. Les réassureurs internationalement actifs interviennent sur plusieurs marchés et gèrent des portefeuilles d'actifs et de passifs mondiaux. Outre les risques issus des assureurs directs, des inadéquations actif-passif des réassureurs peuvent générer des risques de change significatifs. Pour les couvertures à long terme comme la réassurance vie et en fonction des conditions de la réassurance, les réassureurs peuvent être confrontés à un risque de placement.

14. Les réassureurs doivent gérer prudemment leurs actifs et passifs. Ils doivent choisir des actifs qui, en terme de sécurité, de rendement, de diversification et de négociabilité, couvrent leurs obligations à leur échéance. La politique d'adéquation actif-passif doit faire l'objet de simulations régulières de stress et de scénarios. Les scénarios doivent refléter le profil de risque propre au réassureur. Par exemple, pour tout actif et passif non congruents, les réassureurs doivent simuler des variations des taux d'intérêt et de change. Les simulations de stress et les scénarios doivent aussi porter sur le risque de marché et de crédit en général, y compris l'assurance-crédit⁴ et les

⁴ Appelée aux États-Unis « assurance de garantie financière » (*financial guarantee insurance*).

créances de réassurance. Le superviseur doit vérifier la suffisance du capital et des liquidités et la congruence en devises à l'aide des résultats des simulations. Les réassureurs doivent aussi gérer et surveiller le risque de crédit, inhérent à l'activité, des contreparties.

15. Les réassureurs et les cédantes utilisent souvent des comptes courants (où les primes sont créditées et les sinistres débités). Néanmoins, selon le type de couverture — par exemple la couverture de catastrophes —, les réassureurs peuvent devoir, sur demande, régler des sinistres de grande ampleur. Ils doivent donc vérifier qu'ils conservent des placements liquides en quantité suffisante⁵. Une autre solution consiste à s'assurer de liquidités facilement et rapidement disponibles, par exemple au moyen de lignes de crédit stables, permettant de régler des sinistres importants et imprévus sans devoir vendre une part significative des placements dans des conditions de marché défavorables ou à bref délai.

16. Outre les comptes annuels certifiés, les réassureurs transmettent au superviseur des états renseignant sur la performance et le risque des placements. Périodiquement ou sur demande, ils communiquent la répartition des placements par catégorie d'actifs, par notation et par devise. Les créances de réassurance sont considérées comme une catégorie d'actifs. Les produits dérivés doivent être présentés selon leurs actifs sous-jacents, sur la base de leurs montants notionnels et de leur « juste valeur » (*fair value*). Les réassureurs doivent indiquer la proportion d'actifs nantis, au profit de cédants ou d'autres contreparties.

17. Le superviseur doit analyser ces informations sur la durée et les comparer à des informations similaires concernant des réassureurs de taille comparable, ou qui acceptent des risques comparables, ou qui opèrent sur des marchés comparables. Le superviseur doit discuter des résultats avec le réassureur, en insistant sur les risques clés et comment ils sont gérés et couverts.

18. Pour l'analyse des placements du réassureur, de sa politique d'investissement et de ses procédures de compte-rendu et de contrôle interne, les superviseurs doivent se référer à la *Norme prudentielle sur les produits dérivés*, et à la *Norme prudentielle sur la gestion d'actif par les assureurs*.

3. Exigences de capital économique

19. Les régulateurs ne peuvent prévenir tous les manquements. Les dispositions prudentielles, comme l'exigence de capitaux propres, tendent toutefois à en réduire la probabilité, le coût potentiel pour les cédantes, et les éventuelles répercussions sur les assurés.

20. Pour gérer au regard d'une insolvabilité éventuelle leur risque global, les risques des contrats et des actifs et tout autre risque comme que le risque opérationnel, les réassureurs doivent détenir un certain capital. Un traité individuel, comme une couverture catastrophe, tend à impliquer une plus volatilité de risque que pour un assureur direct, qui peut cependant être atténuée par une diversification au niveau du portefeuille global. La volatilité peut résulter des durcissements et assouplissements des marchés *via* les variations des tarifs de réassurance, et par la volatilité des marchés financiers. Les réassureurs doivent calculer au mieux leur profil de risque, incluant les risques mentionnés ci-dessus, et le gérer en fonction de leur tolérance au risque établie par le conseil d'administration (par exemple, probabilité de faillite / défaillance), en allouant un capital suffisant pour le profil de risque et l'horizon choisi.

21. Les réassureurs doivent utiliser des modèles internes pour analyser leur profil de risque.

⁵ Les actifs nantis ne sont pas considérés comme liquides.

Certains risques sont identiques à ceux des assureurs directs. Un assureur direct s'expose au risque de crédit — de défaillance — de son réassureur, et un réassureur s'expose au même risque avec ses rétrocessionnaires. Les deux parties s'exposent au risque de souscription, dont certains aspects spécifiques — tels le risque de cumul — peuvent parfois, mais pas toujours, être plus critiques pour un réassureur. Comme évoqué ci-dessus, les deux parties sont exposées au risque de placement, dont l'importance peut dépendre des catégories et montants souscrits.

22. Lorsque le profil de risque a des caractéristiques d'assurance vie, le capital économique doit tenir compte des risques résultant du contrat de réassurance. La réassurance vie peut impliquer des tarifs prédéterminés à long terme et une exposition à des options du contrat avec la cédante, ou du contrat entre la cédante et l'assuré. Les tarifs prédéterminés à long terme entraînent une exposition aux évolutions défavorables. Les changements des conditions de placement peuvent accroître le risque des options des contrats. Ces risques doivent être bien identifiés, compris et tarifés, puis contrôlés et atténués. Les réassureurs doivent adopter les meilleures pratiques de marché pour contrôler ces risques.

23. Comme les assureurs directs, les réassureurs sont exposés à de nombreux risques opérationnels, émanant d'employés (par ex., mauvaise gestion, erreur humaine, fraude interne), de la technologie (par ex. pannes, systèmes se détériorant), des relations avec la clientèle (par ex. différends contractuels) ou d'origine externe (par ex. fraude externe, ou modifications de jurisprudence).

24. Les réassureurs doivent communiquer au superviseur les informations concernant leur profil de risque global, c'est-à-dire la relation entre les risques encourus et leur solidité financière. Le superviseur doit analyser le profil de risque et toute autre information pertinente avec le réassureur. Le superviseur doit analyser les informations sur le montant du risque (par exemple, au regard de la probabilité de faillite / défaillance) que le réassureur estime être le maximum acceptable, et vérifier que la politique actuelle d'acceptation du risque se situe dans des limites acceptables, en tenant compte du caractère international de l'activité. Le superviseur doit vérifier le capital du réassureur sur une base globale.

25. Le superviseur doit pouvoir étudier les modèles des réassureurs, directement ou en recourant à des spécialistes externes (qui devront satisfaire aux règles de confidentialité et de conflits d'intérêts). Il doit vérifier que les modèles reflètent correctement le profil de risque spécifique de l'activité, notamment sa durée, le risque de sinistres importants et la volatilité. Les schémas de calcul du capital économique doivent prendre en compte les facteurs de compensation, comme une diversification du portefeuille de réassurance susceptible de réduire les pertes globales. Ils doivent considérer les risques individuellement, mais aussi globalement, en gardant à l'esprit les effets de cumuls, par exemple lorsque les placements d'un réassureur, ses garanties financières ou ses risques rétrocédés, dépendent d'une même contrepartie.

26. Pour les réassureurs membres d'un groupe, les modèles doivent prendre en compte les expositions intragroupe et le risque de double emploi de capital⁶ et de contagion. Les objectifs de capital économique doivent être fixés tant pour l'ensemble des opérations du réassureur que pour des domaines précis.

27. Fréquemment, les réassureurs internationalement actifs, ou leur société mère, sont évalués par au moins une agence de notation réputée. Les superviseurs doivent utiliser les informations de ces agences pour mieux connaître les entreprises qu'ils contrôlent. Lorsqu'un réassureur voit sa

⁶ L'expression « double emploi de capital » désigne les cas où un même capital est utilisé simultanément comme « amortisseur » de risque dans plusieurs entités juridiques d'un groupe ou conglomérat.

notation dégradée ou perd sa notation de première qualité, le superviseur doit rechercher une explication.

4. Gouvernance

28. La gouvernance renvoie à la manière dont les conseils d'administration et la direction générale surveillent les activités du réassureur. Leurs responsabilités englobent les politiques et procédures de gestion du risque, de contrôles internes, de compte-rendu, d'audit et de vérification du respect des obligations légales et prudentielles du réassureur.

29. Étant donné la nature spécifique de leur activité, les réassureurs doivent avoir des politiques et procédures appropriées couvrant :

- *La souscription.*
Des politiques doivent être en place et déterminer les catégories d'assurance et les types de risques que le réassureur peut accepter par zone géographique. Des procédures appropriées de mise en oeuvre et de surveillance de ces politiques doivent être établies. Elles doivent inclure une analyse des termes et conditions des contrats afin de s'assurer qu'ils sont précis et correctement compris. Les guides de souscription doivent, si nécessaire, prescrire que le réassureur recueille les informations appropriées sur les cédantes avec lesquelles il traite afin d'évaluer leur intégrité, leur gestion et leur politique commerciale.
- *Les cumuls des risques (ex. risque catastrophe comme les tempêtes, séismes, inondations, grêle, et catastrophes du fait de l'homme).*
Le réassureur doit identifier, surveiller et mesurer toute concentration de risque sur une catégorie d'assurance et sur l'ensemble du portefeuille, correspondant à un même événement. Il doit fixer des limites pour l'ensemble du portefeuille et, si nécessaire, par catégorie d'affaires, afin de limiter les situations où plusieurs catégories sont affectées par le même événement ou la même cause sous-jacente. Si nécessaire, des modèles d'évaluation du risque des catastrophes doivent être en place et les superviseurs doivent pouvoir, avec leur propre personnel ou en recourant à des spécialistes externes (le cas échéant soumis aux règles de confidentialité et de conflits d'intérêts), évaluer les contrôles du réassureur sur ses expositions aux catastrophes.
- *Le provisionnement.*
Les réassureurs doivent avoir des politiques et procédures de calcul des provisions techniques. Elles doivent intégrer correctement les difficultés propres aux réassureurs, en particulier le calcul des provisions IBNR.

Rétrocession (couverture et qualité).

Comme les assureurs directs, les réassureurs doivent définir et justifier leur politique de rétrocession, identifiant les procédures sur :

- la rétrocession à souscrire ;
- la sélection des rétrocessionnaires, y compris l'évaluation de leur qualité ;
- toute limite de rétrocession par rétrocessionnaire ;
- les nantisements éventuellement exigés ;
- la surveillance du programme de rétrocession (c.-à-d. les systèmes de contrôle interne et de compte-rendu).

Dans leur politique de gestion des rétrocessions, les réassureurs doivent tenir compte qu'il peut y avoir des situations où le réassureur ne peut placer la rétrocession auprès d'un

rétrocessionnaire présentant une qualité acceptable.

- *Les conditions du contrat.*
Le réassureur doit identifier, suivre et contrôler toute clause du contrat de rétrocession — telle les cumuls —, susceptible d'affecter la créance sur le rétrocessionnaire.
- *Les contrats.*
Les réassureurs doivent établir un processus où les contrats sont revus et approuvés en temps utile.
- *Les placements.*
La politique de placement du réassureur doit refléter son activité globale et traiter spécialement la gestion actif / passif, la diversification des actifs, la liquidité, et les flux de trésorerie, en considérant la structure du groupe. Elle doit définir les placements approuvés ; fixer des limites par catégorie d'actifs ; décrire ceux que le réassureur considère comme couvrant adéquatement son activité à long terme et à court terme, et comment les différents risques seront gérés — par exemple, la gestion du risque de change lorsque le réassureur accepte des risques dans plusieurs pays. La politique de placement doit définir des limites de concentration, comme des limites par contreparties (ou groupes de contreparties), et par secteurs d'activité donnés. Le réassureur doit avoir des procédures de surveillance et de contrôle de sa politique de placement au regard des limites approuvées par son Conseil et des règles prudentielles, s'il y a lieu.

30. Le superviseur doit examiner les politiques et procédures de gouvernance du réassureur, notamment le système de contrôle interne, afin de s'assurer qu'elles correspondent à la nature du risque accepté.

5. Échange d'informations

31. Le superviseur d'origine d'un réassureur internationalement actif doit communiquer avec les superviseurs des juridictions où le réassureur accepte des affaires et qui dépendent des travaux du superviseur d'origine. À la demande du superviseur hôte, le superviseur d'origine doit communiquer les informations financières et prudentielles pertinentes, y compris des informations factuelles sur les personnes occupant des postes de direction du réassureur, dès lors que ces informations sont pertinentes pour les responsabilités du superviseur hôte.

32. Un accord formel n'est pas indispensable à l'échange d'informations mais reste recommandé pour définir clairement les conditions de cet échange. Dans tous les cas, les superviseurs hôtes s'engagent à préserver la confidentialité des informations reçues du superviseur d'origine. La *Norme prudentielle sur l'échange d'informations* énonce les conditions applicables aux échanges d'informations entre superviseurs. Les superviseurs peuvent aussi se référer à la *Décision relative à l'échange d'informations sur les réassureurs, C(2002)134* de l'OCDE. Lorsque des protocoles d'entente ou des accords multilatéraux existent, ils devraient être étendus aux réassureurs.

33. Le superviseur d'origine doit informer les superviseurs hôtes de tout changement ayant un impact significatif sur les activités du réassureur. Le superviseur d'origine doit, en particulier, informer le superviseur hôte lorsqu'il retire un agrément ou prend des mesures susceptibles d'affecter les activités du réassureur dans cette juridiction.

34. De même, les superviseurs hôtes doivent informer le superviseur d'origine de toutes

circonstances ou problèmes pouvant affecter le réassureur.

35. La base de données de l'AICA sur les réassureurs facilite l'échange d'informations en fournissant des données sur les réassureurs de différentes juridictions, par exemple des informations sur l'agrément et la surveillance d'un réassureur, ou sur ses comptes annuels sur plusieurs exercices. Les membres qui utilisent la base de données doivent avoir conscience que l'étendue et l'exactitude des informations dépendent des communications des membres. En cas de doute, ils doivent valider les informations auprès du superviseur concerné.

36. L'échange d'informations ne se limite pas aux informations relatives aux entreprises. Par leurs discussions, les superviseurs apprennent des expériences de chacun. Un superviseur peut ainsi connaître de nouvelles approches de calcul des provisions techniques catastrophe d'un autre superviseur confronté à des risques similaires.